



PUBLIE LE 30 AVR. 2026

**ACTION EN JUSTICE
AFFAIRE M. S. C., C/ VILLE DE ROUEN
RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR
ESTER EN JUSTICE
AUTORISATION
Réf. 2026 / 57**

NOUS, MAIRE DE ROUEN,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 (16°) et L.2122-23,
- La délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire,
- Le budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT :

- Que la Ville a, par arrêté du 15 juillet 2025 portant révocation et radiation des cadres, pris une mesure de sanction administrative à l'encontre de M. S. C.
- Que, par requête enregistrée le 11 septembre 2025, devant le Tribunal administratif de Rouen, M. S. C. sollicite du juge l'annulation de l'arrêté litigieux et la condamnation de la Ville de Rouen à payer à M. S. C. la somme de 2.500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.
- Qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Ville dans cette affaire.

DECIDONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. - Est autorisée la défense des intérêts de la Ville dans cette affaire.



Article 2.- M. le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision qui sera insérée au registre des délibérations.

RECEVU
30 AVR 2026
Mairie de Rouen

FAIT A ROUEN, en L'HOTEL DE VILLE, le 21 avril 2026

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL
Le Maire de Rouen

La présente décision pourra faire l'objet un recours pour excès de pouvoir, lequel interviendra dans un délai de deux mois à compter de sa notification (article R.421-1 du Code de la Justice Administrative) auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN – Téléphone : 02.35.58.35.00 ; télécopie : 02.35.58.35.03 – courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr).

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du CJA.